



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

**Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique**

Arrêté n° PCICP2022166-0001

portant dérogation pour la prise en charge de résines échangeuses d'ions pour l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) située sur le territoire des communes de MORVILLIERS et LA CHAISE

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-2016020-0003 du 20 janvier 2016 complété par les arrêtés n° SG-2016313-0001 du 8 novembre 2016, n° BECP2018127-0001 du 7 mai 2018, n° PCICP2019085-0001 du 26 mars 2019 et n° PCICP2019354-0004 du 20 décembre 2019 ;

VU l'article 9.1.1.4.1 de l'arrêté préfectoral n° SG-2016020-0003 du 20 janvier 2016 relatif aux déchets interdits en zone de stockage très faible activité (TFA) précisant que les déchets corrosifs, dans les conditions de mise en décharge, ne sont pas autorisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la demande de dérogation pour la prise en charge des résines échangeuses d'ions d'EDF présentant la propriété de danger « corrosif » réceptionnée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) le 18 novembre 2021 ;

VU les dispositions portant sur les normes à utiliser pour les essais de caractérisation du caractère polluant des déchets bruts, des déchets traités, des éluats et les terres pour les objets faisant l'objet d'une mesure ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL du 27 avril 2022 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 18 mai 2022 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations à la préfète et à l'inspection des installations classées ;

VU les observations de l'exploitant en date du 25 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les résines échangeuses d'ions proviennent des centres nucléaires de production d'électricité d'EDF implantées en France ;

CONSIDÉRANT les engagements d'EDF sur le respect des spécifications radiologiques (indice IRAS) pour les résines échangeuses d'ions acceptées ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de leur office, les résines échangeuses d'ions cationiques et à lits mélangés (APG et SME), de par leurs caractéristiques chimiques (concentration en produits de conditionnement), sont désormais considérées comme des déchets corrosifs à la suite d'une nouvelle interprétation de la réglementation, à la lumière des recommandations techniques publiées par l'Union Européenne en 2018 ;

CONSIDÉRANT que certaines catégories de résines échangeuses d'ions sont des déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT que la nature des résines et le caractère corrosif ont été identifiés ;

CONSIDÉRANT que les critères chimiques d'admission en zone de stockage sont conformes aux seuils définis à l'article 9.1.1.3 ;

CONSIDÉRANT que les résines échangeuses d'ions proviennent d'installations électronucléaires de production d'électricité d'EDF et, qu'à ce titre, elles peuvent être acceptées conformément à l'article 9.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'avant mise en stockage, les résines transitent uniquement par le bâtiment logistique ;

CONSIDÉRANT que le courriel de l'ANDRA du 11 février 2022 indique les quantités de résines attendues ;

CONSIDÉRANT que le conditionnement proposé des résines en grands récipients vrac souples (GRVS) est étanche et résistant au caractère corrosif des résines ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis démontrent que la barrière active est résistante aux produits de conditionnements des résines ;

CONSIDÉRANT que les résines ne sont pas incompatibles avec les autres déchets acceptés sur le site ;

CONSIDÉRANT que le stockage de ces déchets ne génère pas de risque supplémentaire vis-à-vis de la tenue mécanique des déchets (aspect corrosion...), ni vis-à-vis de l'environnement (aspect toxique chimique et pH) ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées ne sont pas substantielles au sens du code de l'environnement, mais que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 nécessitent d'être adaptées conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° SG-2016020-0003 du 20 janvier 2016 susvisé autorisant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), dont le siège social est situé à Châtenay-Malabry, Parc de la Croix Blanche, 1-7 rue Jean Monnet (92298 CEDEX), à exploiter un centre de stockage, de regroupement, de tri-traitement et d'entreposage de déchets radioactifs sur le territoire des communes de MORVILLIERS et LA CHAISE, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 – DÉROGATION CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

CHAPITRE 2.1 – NATURE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire de la liste des déchets interdits en zone de stockage sur le centre de stockage TFA de l'article 9.1.1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 modifié, sont autorisés les déchets corrosifs limités aux seules résines échangeuses d'ions provenant des centres nucléaires de production d'électricité d'EDF.

CHAPITRE 2.2 – DESCRIPTION DES RÉSINES

Résines APG

Il s'agit des résines de purge des générateurs de vapeur (APG) utilisées dans le circuit secondaire des réacteurs nucléaires pour maintenir les caractéristiques physico-chimiques du fluide utilisé. Elles sont de différents types :

- Résines anioniques (non concernées par la présente note car non dangereuses),
- Résines cationiques,
- Résines à lits mélangés (anioniques et cationiques).

Résines SME

Il s'agit de résines à lits mélangés issues de la Station Mobile d'Épuration (SME).

CHAPITRE 2.3 – QUANTITÉS ACCEPTÉES

Les quantités de résines attendues sont respectivement :

- pour l'année 2022 : 2 000 m³ ;
- pour les années suivantes : 550 m³ / an.

CHAPITRE 2.4 – DISPOSITIONS DE CONTRÔLE DE CONFORMITÉ SES DÉCHETS

Le tableau de l'article 9.1.2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 modifié qui décrit les essais normalisés ou en cours de normalisation à réaliser sur le déchet brut, le déchet traité, les éluats et les terres pour les paramètres devant faire l'objet d'une mesure, est remplacé par les dispositions suivantes :

Il est fait obligation à l'exploitant de recourir à des essais normalisés selon les normes en vigueur ou en cours de normalisation à réaliser sur le déchet brut, le déchet traité, les éluats et les terres pour les paramètres devant faire l'objet d'une mesure. L'exploitant fournira la liste des normes utilisées à l'inspection des installations classées sous la forme d'un tableau de référence.

TITRE 3 – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1 – NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'ANDRA.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de MORVILLIERS et de LA CHAISE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par les maires de MORVILLIERS et LA CHAISE, dans leur mairie respective, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3.2 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de Bar-sur-Aube.

Troyes, le **15 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Christophe BORGUS

Délais et voies de recours : En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.